

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

1969 - 1970

9 MARS 1970

DOCUMENT 245

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur ~~le~~ projet de décision du Conseil des
Communautés européennes (doc. 100/69) relative
à l'association des pays et territoires d'outre-mer
à la C.E.E.

Rapporteur: M. Glinne

Le Parlement européen, par lettre du Président du 13 août 1969 a renvoyé, à la commission des relations avec les pays africains et malgache le projet de décision du Conseil des Communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (doc. 100/69).

Lors de sa réunion du 15 septembre 1969 la commission des relations avec les pays africains et malgache a désigné M. Glinne comme rapporteur.

Elle a examiné le présent rapport lors de ses réunions des 27 janvier et 26 février 1970. Lors de la dernière réunion le projet de rapport a été adopté à l'unanimité moins l'abstention

Étaient présents: M. Achenbach, président, M. Glinne, rapporteur, MM Aigner, Caljice (suppléant M. Colin), Laudrin, Leemans (suppléant M. Deaulf), Hunault, Westerterp (suppléant M. Schuyt).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	III — Coopération financière et technique	9
B — Exposé des motifs	4	IV — Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	14
I — Introduction	4	V — Dispositions générales et finales ...	14
II — Échanges commerciaux	5	VI — Conclusions	15
a) Droits de douane et restrictions quantitatives	5		
b) Dispositions relatives à la politique commerciale	8		
c) Clauses de sauvegarde	9	Annexes	16

A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur un projet de décision du Conseil des Communautés européennes, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil (doc. 100/69),
- rappelant ses résolutions du 2 octobre 1968 ⁽¹⁾ et du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, concernant le renouvellement du régime de l'association avec les États africains et malgache,
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 245/69),
 1. Approuve le projet de décision et les documents annexés;
 2. Se félicite du fait que dans la nouvelle décision les principes et l'esprit de la décision antérieure soient maintenus;
 3. Fait siennes les considérations contenues dans le rapport de sa commission;
 4. Se réjouit de trouver dans la nouvelle décision des moyens d'action plus souples qui doivent faciliter notamment les interventions du F.E.D.;
 5. Considère comme positive l'intention manifestée par la Communauté d'accorder un régime d'importation plus favorable que précédemment aux produits agricoles des pays et territoires d'outre-mer, et fait appel au Conseil pour adopter les propositions de la Commission des Communautés européennes sans délai;
 6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux Présidents des Assemblées parlementaires des pays et territoires d'outre-mer associés.

⁽¹⁾ J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 28.

⁽²⁾ J.O. n° C 2 du 8 janvier 1970, p. 4.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Conformément à l'article 136 du traité instituant la Communauté économique européenne, il appartient au Conseil de fixer les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires d'outre-mer et la Communauté économique européenne⁽¹⁾. Ceci a été fait pour une première période de cinq ans dans une convention d'application, annexée au traité de la C.E.E.

Par une décision du 25 février 1964, les relations entre la Communauté et ces pays et territoires étaient réglées pour la période du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1969. A cette dernière date, la convention de Yaoundé, associant les pays africains et malgache à la Communauté, venait également à expiration.

2. Les négociations pour les dispositions à prévoir pour une nouvelle période d'association des E.A.M.A. ne se sont terminées qu'au mois de juin 1969. A la suite de ces négociations, une nouvelle convention a été signée à Yaoundé, le 29 juillet 1969. Le contenu de la décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer étant, dans ses grandes lignes, similaire à celui de la convention de Yaoundé, le Conseil ne s'est occupé du projet de décision relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer que lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969. C'est également pour cette raison que votre commission peut, en grande partie, se baser sur les observations faites dans son rapport sur la nouvelle convention de Yaoundé, pour l'examen de ce projet de décision.

Pour la période comprise entre l'expiration de la première convention de Yaoundé ainsi que de la décision en ce qui concerne les P.T.O.M., c'est-à-dire le 1^{er} juin 1969, et l'entrée en vigueur de la deuxième convention et de la deuxième décision,

le Conseil a, entre-temps, arrêté des mesures transitoires qui seront applicables tant aux E.A.M.A. qu'aux P.T.O.M.

3. L'article 136 du traité de Rome ne prévoit pas de consultation du Parlement en ce qui concerne l'association des P.T.O.M. Néanmoins, le Conseil a décidé, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1969, de consulter le Parlement européen sur le projet de décision que la Commission des Communautés européennes lui a soumis. Votre commission se réjouit du fait que le Parlement européen ait ainsi la possibilité de se prononcer sur les modalités et la procédure de l'association entre les P.T.O.M. et la Communauté, ceci d'autant plus qu'en 1963 la consultation n'avait eu lieu qu'après l'« acquiescement du Conseil au texte de la décision ». Cette fois, l'avis du Parlement est demandé après que le Conseil ait « procédé à la première lecture »⁽²⁾ du projet de décision. Le texte de la décision sera donc arrêté définitivement à une date ultérieure.

L'article 136 stipule également que le Conseil, statuant à l'unanimité, établit à partir des réalisations acquises, et sur la base de principes inscrits dans le traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période. Ces dispositions qui règlent l'association entre la Communauté et les P.T.O.M. sont donc établies au moyen d'un acte juridique unilatéral arrêté par le Conseil de la Communauté.

Ceci s'explique par la situation juridique et politique des P.T.O.M., qui diffère entièrement des 18 pays africains et malgache associés qui ont accédé à l'indépendance depuis la signature du traité de Rome.

Les gouvernements de certains des P.T.O.M. sont néanmoins associés aux délibérations en ce qui concerne la décision du Conseil, par le biais du Conseil de Ministres de leur métropole. Ainsi, le statut du Royaume des Pays-Bas prévoit que les deux ministres plénipotentiaires des Antilles néerlandaises et du Surinam accrédités aux Pays-Bas assistent, comme membres de plein droit, aux délibérations du Conseil de Ministres du Royaume

(1) La décision s'applique aux territoires français d'outre-mer (St-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire français des Afars et des Issas, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, les terres Australes et Antarctiques) et aux parties non européennes du Royaume des Pays-Bas (le Surinam et les Antilles néerlandaises). Les dispositions relatives à la coopération financière et technique (titre II), ainsi que celles des annexes V, VI et VII s'appliquent également aux départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion)

(2) Voir doc. 100/69 du 13 août 1969, lettre du président du Conseil au président de l'Assemblée du 6 août 1969

des Pays-Bas. Les populations des P.T.O.M. français sont représentées à l'Assemblée nationale et au Sénat français par leurs députés et sénateurs.

4. Le projet de décision du Conseil contient un article 1 en guise d'introduction qui précède le titre I de la décision. Ceci n'était pas le cas dans l'ancienne décision qui débute par les dispositions du titre I en ce qui concerne les échanges commerciaux.

Cet article 1, qui est donc tout à fait nouveau, dispose, dans son premier alinéa, que la décision a pour objet de « favoriser le développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, par l'accroissement de leurs échanges commerciaux ainsi que la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique ». Ce texte correspond exactement au contenu de l'alinéa 1 de l'article 1 de la nouvelle convention de Yaoundé.

Le deuxième alinéa de l'article 1 est ainsi libellé: « la Communauté entend également développer les relations économiques établies entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer et contribuer ainsi au renforcement de leur structure économique ». Ce texte est différent de celui de l'alinéa 2 de l'article 1 de la nouvelle convention de Yaoundé qui stipule que par les dispositions de la convention, les parties contractantes entendent, entre autres, promouvoir l'industrialisation des États associés. La deuxième convention de Yaoundé, suite notamment aux souhaits exprimés par les E.A.M.A., met l'accent sur l'industrialisation de ces derniers.

Dans le deuxième alinéa de l'article 1 de la décision, il n'est donc pas fait mention de la promotion de l'industrialisation des P.T.O.M. Ceci étonne votre commission puisque dans l'ancienne décision, l'industrialisation des P.T.O.M. était expressément mentionnée à l'article 2.

II — Échanges commerciaux

a) *Droits de douane et restrictions quantitatives*

5. Sous le régime introduit par l'ancienne décision, les produits originaires des États associés ont bénéficié, à l'importation dans les États membres, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits, qui est intervenue entre les États membres, conformément aux dispositions du traité de Rome et aux décisions d'accélérer le rythme de la réalisation des objets du traité. La situation intervenue au 1^{er} juillet 1968 dans les échanges commerciaux à l'intérieur des États membres depuis l'entrée en vigueur de l'ancienne décision, le 1^{er} juin 1964, se reflète dans le nouveau texte du projet de décision en ce qui concerne les échanges commerciaux. Les

articles 2, 3, 4, 6 et 7, qui sont d'ailleurs, quant à leur contenu, semblables aux articles correspondants de la nouvelle convention de Yaoundé, disposent que le régime des échanges commerciaux entre la Communauté et les P.T.O.M. est celui d'une zone de libre échange. Ceci signifie que les produits originaires des pays et territoires sont admis, à l'importation dans la Communauté, en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent et que les produits de la Communauté bénéficient de ce même régime à l'importation dans les P.T.O.M. Toutefois, le texte de ces articles s'écarte des dispositions contenues dans la nouvelle convention de Yaoundé sur un point important: le régime de la zone de libre échange ne s'applique pas seulement aux États membres de la Communauté, mais également aux autres pays et territoires associés. Cette disposition se trouvait déjà dans l'ancienne décision et votre commission est heureuse du fait qu'elle ait été maintenue. Elle est plus proche du traité car elle maintient intégralement les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 132⁽¹⁾, alors que la convention de Yaoundé ne les prévoit pas pour les relations commerciales entre pays associés.

6. Pour le régime général des zones de libre échange, il y a, tout comme c'est le cas pour l'association entre les E.A.M.A. et la Communauté, quelques exceptions importantes. La première est que ce régime n'est pas applicable à l'importation réservée aux produits énumérés à la liste de l'annexe II du traité de la C.E.E., dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune de marché au sens de l'article 40 du traité, et aux produits soumis à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

L'annexe I de la décision précise les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable aux produits ci-dessus originaires de P.T.O.M. Cette annexe dispose que la Communauté fixe cas par cas le régime d'importation pour ces produits lorsque les P.T.O.M. « ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits ».

L'article 1, paragraphe 1 de l'annexe I dispose seulement que la Communauté doit réserver à ces produits un régime plus favorable que le régime générale applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers. Si toutefois, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, elle peut exceptionnellement s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des P.T.O.M. (article 1, paragraphe 2 de l'annexe I). Le régime à déterminer pour ces produits est applicable jusqu'à l'expiration de la

(1) Art 132, par. 2: « Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires, le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières. »

décision. En cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté peut modifier le régime fixé. Elle doit, dans ce cas, maintenir au profit des P.T.O.M., dans le cadre d'un nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

7. L'article 10 de l'ancienne décision disposait que la Communauté devait prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole, les intérêts des P.T.O.M. en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits, lorsqu'ils sont originaires des P.T.O.M., était donc déterminé par la Communauté au fur et à mesure qu'elle définissait sa politique agricole. Ce régime a été le même pour les P.T.O.M. et les E.A.M.A. Il était, dans ses grandes lignes, le suivant: les produits des E.A.M.A. et des P.T.O.M. étaient exemptés, à l'importation dans la Communauté, des droits de douane, tandis qu'en outre, pour certains produits, une préférence était accordée en ce qui concerne le prélèvement. Toutefois, les E.A.M.A. ont jugé cette préférence trop faible et les statistiques en ce qui concerne l'importation dans la C.E.E. de leurs produits homologues et concurrents des produits européens, leur donnent raison.

En général, les E.A.M.A. n'ont pas été très satisfaits de l'application de l'article 11 de la convention de Yaoundé, qui correspond à l'article 10 de l'ancienne décision. Les P.T.O.M. n'ont certainement pas eu la même possibilité que les E.A.M.A. de faire part de leur mécontentement, pour la simple raison que la Communauté n'est pas tenue de les consulter directement, comme elle a dû consulter le conseil d'association C.E.E./E.A.M.A. au moment de la fixation des régimes différents des produits homologues et concurrents des produits européens. Les statistiques, en ce qui concerne le développement des échanges commerciaux entre la Communauté et les territoires et départements d'outre-mer (voir annexe I), démontrent pourtant clairement, surtout en ce qui concerne les importations de la C.E.E. en provenance des P.T.O.M., que ce développement est nettement décevant.

8. Les importations de la C.E.E. en provenance des D.O.M. sont passées, de 1963 à 1968, de 123,5 millions de dollars à 132,6 millions de dollars; elles ont donc subi une augmentation pratiquement négligeable. Il en va de même pour les T.O.M., dont les exportations vers la C.E.E., pendant la même période, sont passées de 123,6 millions de dollars à 128,1 millions de dollars. Pendant ces années, les exportations de la C.E.E. vers les D.O.M. et les T.O.M. sont passées de 235,4 millions de dollars à 457,6 millions de dollars. La balance commerciale des P.T.O.M. avec la C.E.E. s'est donc encore détériorée par rapport à la situation avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil relative à leur association (voir annexe II).

9. Le texte du protocole n° 1 stipule seulement que la Commission européenne doit réserver aux produits homologues et concurrents des P.T.O.M. un régime plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers. Le texte même du protocole n° 1 ne garantit pas, de l'avis de votre commission, que la situation en ce qui concerne l'exportation de ces produits, s'améliorera. Entre-temps, la Commission des Communautés européennes a pourtant fait des propositions au Conseil en ce qui concerne les nouveaux régimes pour les viandes bovines, le riz et les brisures de riz, les produits oléagineux ainsi que les produits transformés à base de fruits et légumes. Le contenu de ces propositions constitue une nette amélioration si on le compare au régime antérieurement en vigueur. Elles prévoient le maintien de la franchise douanière et prévoient, en outre, une réduction du prélèvement effectivement appliqué, tandis que pour certains produits une préférence commerciale supplémentaire sera accordée. Les États associés et les P.T.O.M. doivent respecter un prix minimum d'offre.

Ainsi, les préférences à accorder (voir pour plus amples détails le rapport de M. Briot, doc. 115 du 8 octobre 1969) seront nettement plus favorables pour les P.T.O.M. que celles dont ils bénéficiaient sous l'ancien régime. A ceci, il s'ajoute que sauf en cas de modification de l'organisation communautaire de marché, le régime déterminé restera applicable jusqu'à l'expiration de la décision. Il est clair que ceci donne une assurance complémentaire aux producteurs des P.T.O.M. qui pourront, dorénavant, mieux tenir compte de ces préférences dans le planning de leur production. Il aurait été préférable, de l'avis de votre commission, de donner une garantie plus grande aux P.T.O.M., en incorporant dans le texte même de la décision, les grandes lignes du régime à accorder, et ce en des termes plus précis. Le texte actuel de l'annexe I, qui dispose que le régime à appliquer doit être plus favorable que le régime général applicable aux pays tiers, est vraiment trop limité pour constituer une vraie garantie. Ceci, d'autant plus que la Communauté, comme il a déjà été mentionné, peut modifier éventuellement le régime fixé cependant qu'aucune consultation des P.T.O.M. n'est prévue. Cette réserve faite, votre commission ne peut que se déclarer satisfaite des améliorations que l'exécutif a proposées au Conseil. Il est donc souhaitable que le Conseil prenne rapidement une décision en ce sens, d'autant plus qu'il a été prévu que les règlements en question puissent entrer en vigueur même avant la convention de Yaoundé.

10. Une deuxième exception à la règle générale des zones de libre-échange est constituée par le fait que, suivant le texte du projet de décision, chacun des P.T.O.M. peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement et qui ont pour but d'alimenter son budget (art. 3). L'application de cette règle ne doit pas donner lieu

à une discrimination entre les États membres ou les autres pays et territoires (art. 4).

L'annexe II précise ce qu'on doit entendre par « nécessités de développement ». Ce sont celles qui résultent :

- « — de l'exécution des programmes de développement économique orientés vers le relèvement de leur niveau de vie général;
- des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever leur niveau de vie général;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et de pallier les difficultés qui proviennent principalement des efforts faits pour élargir le marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes des échanges;
- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue de leurs recettes d'exportation. »

Cette précision est nouvelle. Puisqu'elle ne limite pas les possibilités déjà existantes des P.T.O.M. sur ce point, votre commission peut se déclarer d'accord.

11. L'annexe II dispose (art. 3, paragraphe 2) qu'à la demande d'un État membre ou de la Commission des Communautés européennes, des consultations ont lieu au sein du Conseil, notamment en ce qui concerne l'établissement ou le relèvement des droits de douane. Cette consultation n'était pas prévue dans l'ancien texte de la décision. Son utilité est toutefois évidente et le texte proposé constitue donc une nette amélioration sur ce point.

Il en est de même pour ce qui est du délai dans lequel les États membres doivent communiquer le tarif douanier des P.T.O.M. Ce délai est maintenant fixé à trois mois, au lieu de deux mois auparavant. Au demeurant, le texte de l'annexe II reprend, en général, les dispositions de l'ancienne annexe II, compte tenu notamment des décisions intervenues depuis le 1^{er} juin 1964 en ce domaine.

Comme c'est le cas pour le nouveau texte de la convention de Yaoundé, le nouveau texte du projet de décision ne fait plus mention — dans les articles concernant l'établissement éventuel des droits de douane et l'application de restrictions quantitatives — des besoins de l'industrialisation des P.T.O.M. Il est vrai que la définition de « nécessités de développement »⁽¹⁾ couvre, de l'avis de votre commission, ce qu'on pourrait entendre par les besoins de l'industrialisation de ces pays et territoires. Vu l'accent mis sur la nécessité de promouvoir l'industrialisation dans les E.A.M.A. et les P.T.O.M., votre commission trouve ce changement un peu surprenant.

(1) Le texte de la nouvelle convention de Yaoundé est, sur ce point, identique à celui du projet de décision.

12. Troisièmement, il est permis aux autorités responsables d'un pays ou territoire d'outre-mer de maintenir ou d'établir des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des États membres et des autres pays et territoires, pour faire face aux nécessités du développement ou si l'état de la balance des paiements s'avère difficile (article 7). Ces « nécessités de développement » sont les mêmes que celles définies à l'annexe II, article 1. L'application de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne doit également pas donner lieu à une discrimination entre les États membres et les pays et territoires d'outre-mer (article 7, paragraphe 3). De son côté, la Communauté n'applique pas de mesures restrictives, sauf celles que les États membres appliquent entre eux, et compte tenu des dispositions découlant de l'application des articles concernant les produits agricoles des P.T.O.M. (art. 6).

Les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 étaient déjà, dans leur principe, retenues dans l'ancienne décision et leur application n'a pas provoqué de difficultés dans le passé.

13. Contrairement à ce qui concerne la convention de Yaoundé, une déclaration concernant le régime d'importation des bananes dans la République fédérale d'Allemagne ne figure pas en annexe à la décision. La R.F.A. est, chaque année, autorisée à importer certaines quantités de bananes dans le cadre d'un contingent tarifaire qui lui est réservé, en vertu d'un protocole signé par les États membres le 25 mars 1967. Ce contingent est fourni par les exportateurs des pays tiers, notamment ceux d'Amérique latine, et il couvre généralement la totalité des besoins de la population allemande. La décision en ce qui concerne les P.T.O.M. ne fait pas mention d'une déclaration des représentants des gouvernements des États membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes, contrairement à ce qui est le cas pour la convention de Yaoundé (voir annexe XI). La déclaration de l'annexe XI prévoit, au cas où les quantités demandées par l'Allemagne excéderaient son contingent tarifaire, une consultation des États associés exportateurs sur leurs possibilités de fournir « dans des conditions appropriées » tout ou partie des quantités demandées par l'Allemagne. Cette procédure veut donner une garantie aux E.A.M.A., mais ne se justifie pas à l'intérieur de la Communauté et dans le cadre des relations avec les P.T.O.M. Pratiquement c'est au sein du Conseil des ministres que peut être débattue la question de savoir si les P.T.O.M. peuvent éventuellement fournir certaines quantités de bananes.

14. Il serait intéressant de savoir si le Conseil des ministres s'est penché dans le passé sur cette question. S'il est vrai que la production de bananes des P.T.O.M. est négligeable, celle des Antilles françaises est par contre importante. Elle peut toute-

fois, puisqu'il s'agit justement d'une production provenant d'un département français, donc d'une production communautaire, entrer en franchise dans les 5 autres pays de la Communauté. Sur le marché allemand — le plus important de la Communauté — les producteurs antillais doivent concurrencer la production américo-latine, qui entre justement en franchise. Il est clair que cette situation n'est pas de nature à favoriser le renforcement de la structure économique des Antilles françaises, dont les bananes sont le principal produit d'exportation.

Cette exportation va principalement vers le marché français, qui est partagé de la façon suivante: pour les deux tiers de la consommation, les bananes importées proviennent des Antilles françaises et le tiers restant provient des E.A.M.A. Ces importations sont faites à partir de licences qui permettent l'entrée en France. Il y a donc une garantie d'écoulement et il y a aussi une garantie de prix puisque, en gros, les prix sont fixés par le gouvernement par le biais des organismes qui importent en France. Ce régime est antérieur au traité de Rome et c'est la raison pour laquelle il peut subsister au-delà de la période transitoire. Sa disparition interviendra lorsqu'une politique commune de la banane interviendra, si un jour une politique commune de la banane est adoptée.

15. L'écoulement des bananes originaires des Antilles françaises est étroitement lié à celui des bananes en provenance des E.A.M.A. Comme il s'agit des bananes « communautaires » et que la complexité de ce problème ne permet, en tout cas, pas de se prononcer dans le cadre de ce rapport, une étude plus approfondie à une occasion ultérieure semble souhaitable.

Dans le cadre d'un protocole, les pays du Benelux étaient autorisés à importer, sous certaines conditions, du café vert en provenance des pays tiers, à un droit de douane réduit, c'est-à-dire moins élevé que les tarifs des autres pays membres de la Communauté. Conformément aux dispositions de ce protocole, les pays du Benelux devaient appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1970, le tarif douanier commun (1). Un tel protocole ne figure plus en annexe au nouveau projet de décision. Votre commission se réjouit qu'ainsi une situation qui était discriminatoire pour les E.A.M.A. et les P.T.O.M. se soit normalisée.

Les articles 8 et 9 concernent des dérogations à la libération des échanges (pour des raisons d'ordre public etc.) et la notion de « produits originaires ». Leur contenu correspond à celui des articles 8 et 9 de l'ancienne décision.

(1) Lors de sa réunion du 20 mai 1969, le Conseil a marqué son accord pour que la suspension du droit de douane sur le café vert soit fixée à 7 % dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association. Pour éviter certaines répercussions économiques (le droit actuel au Benelux est de 5 %), le Conseil a autorisé les pays du Benelux à appliquer, dès le 1^{er} janvier 1970, un droit de douane de 7 % (au lieu du droit actuel de 9,6 %) et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard le 31 décembre 1970 (voir J.O. L 13 du 19 janvier 1970).

b) Dispositions relatives à la politique commerciale

16. L'article 10 peut être comparé à l'ancien article 6. Quelques modifications peuvent cependant être relevées. On constatera surtout que le nouvel article 10 prévoit expressément que la clause de la nation la plus favorisée sera appliquée de part et d'autre, sous réserve seulement de deux dispositions restrictives concernant le commerce frontalier, et sans préjudice des articles 11 et 12.

Ces articles 11 et 12 constituent avec l'article 13 les dispositions qui remplacent celles de l'ancien article 7. Tout comme dans la nouvelle convention de Yaoundé, il est distingué en l'espèce entre les avantages qui découlent du maintien ou de l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de la conclusion d'accords de coopération économique:

- entre des pays et territoires associés;
- entre des pays et territoires associés et un ou plusieurs pays tiers situés dans la même zone géographique et d'un niveau de développement comparable;
- et entre des pays et territoires associés et un ou plusieurs pays tiers.

17. Le contenu de ces trois dispositions offre donc, à l'instar de ce que fait la nouvelle convention de Yaoundé, de plus grandes possibilités d'intégration aux pays et territoires associés, et ces possibilités croissent selon qu'il s'agit d'une forme d'intégration entre ces pays et territoires et des pays tiers situés dans la même zone géographique, ou entre ces pays et territoires et des pays tiers. Dans le premier cas, l'Exécutif doit être tenu informé par l'État membre entretenant les relations particulières avec le pays ou territoire intéressé, à la suite de quoi il en informe les autres États membres. Il en est de même pour le deuxième cas, bien que le maintien ou l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange, ou la conclusion d'accords de coopération économique soient en l'occurrence soumises à la condition qu'ils n'apportent aucune modification aux dispositions concernant l'origine, relatives à l'application de la présente décision. En outre, à la demande d'un État membre ou de la Commission européenne, des consultations ont lieu au sein du Conseil. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements susmentionnés et la présente décision, le Conseil prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il peut également formuler toute recommandation.

Lorsqu'il s'agit d'engagements avec un ou plusieurs pays tiers, ceux-ci ne peuvent être conclus que dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions de la décision et notamment ses articles 9 et 10 concernant la notion de « pro-

duits d'origine » et la clause de la nation la plus favorisée. Dans un tel cas, la Commission des Communautés européennes doit être tenue informée par l'État membre entretenant des relations particulières avec le pays ou territoire intéressé, à la suite de quoi elle en informe les autres États membres.

18. La Communauté a de la sorte voulu créer, pour les pays et territoires d'outre-mer, les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les E.A.M.A. en ce qui concerne les engagements pris entre eux ou avec un ou plusieurs pays tiers. L'ancien article 7 n'a jamais été appliqué, mais les nouvelles mesures souples qui, dans certains cas peuvent avoir des conséquences très profondes, signifient en tout cas une amélioration des possibilités théoriques qui existent en la matière. L'article 14 correspond largement aux dispositions de l'ancien article 11. Ce qui est nouveau, c'est que la Commission informe les autres États membres des mesures relatives aux échanges commerciaux entre certains pays ou territoires et des pays tiers, après en avoir elle-même été informée, comme le prévoyait également l'ancien article 11, par l'État membre intéressé. On remarquera que contrairement à ce que prévoyait la dernière phrase du paragraphe 1 de l'ancien article 11, le paragraphe 2 de l'article 14 parle du cas où certaines mesures portent atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs États membres ou de la Communauté. L'ancien texte ne faisait pas cette distinction, qui reflète le progrès accompli dans le domaine de la politique commerciale de la Communauté depuis la décision de 1964.

c) *Clause de sauvegarde*

19. L'article 15 traite des clauses de sauvegarde, et peut de ce fait être comparé au texte de l'ancien article 12. Notons à ce sujet que le nouveau texte est plus conforme à celui de la convention de Yaoundé, que l'ancien. Pratiquement, les deux textes sont à présent identiques, les différences étant minimales. Des mesures de sauvegarde peuvent être prises lorsque des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un pays ou territoire ou compromettent sa stabilité financière extérieure. Ces mesures doivent être notifiées sans délai à la Commission européenne qui en informe les autres États membres. A la demande d'un État membre ou de la Commission des Communautés européennes, des consultations ont lieu au sein du Conseil sur ces mesures.

En ce qui la concerne, la Communauté dispose, pour les cas précités, des mêmes possibilités de prendre des mesures de sauvegarde, « y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic ». Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur la décision prise en la matière par la Commission européenne. Notons que le rôle que joue ici la Commission européenne en ce qui concerne les mesures

de sauvegarde, est plus grand que celui qu'elle joue en cette même matière dans le cadre de la convention de Yaoundé. Dans cette dernière, c'est en effet le Conseil d'association qui doit être informé par les États membres, et la « Communauté » qui prend les mesures de sauvegarde ou autorise l'État membre intéressé à les prendre. Votre commission estime que le rôle que confie l'article 15 à la Commission des Communautés européennes répond mieux à la lettre et certainement à l'esprit du traité de Rome, notamment de son article 115. Ceci est d'ailleurs facile à expliquer: on se trouve ici dans le cadre communautaire alors qu'en ce qui concerne les E.A.M.A. ces problèmes se posent au niveau international entre États indépendants.

Nouvelle aussi est la disposition selon laquelle, en cas de difficultés graves de sa balance des paiements, un État membre peut prendre les mesures nécessaires selon les dispositions des articles 108 et 109 du traité. Dans la décision de 1964, la réciprocité n'existait pas car l'article 12 paragraphe 1 ne prévoyait des mesures de sauvegarde que si la stabilité financière extérieure d'un pays ou territoire était compromise: on a voulu que les États membres aient la même possibilité. La référence aux articles 108 et 109 du traité dans le projet de décision P.T.O.M. résulte du caractère réciproque de la clause de sauvegarde. C'est pourquoi on a repris ce qui figurait dans l'article 5 paragraphe 4 de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention de Yaoundé II.

III — **Coopération financière et technique**

20. Ce titre commence par un article 16 qui, à l'instar de l'ancien article 14, prévoit que la Communauté participe, dans les conditions indiquées au titre II de la présente décision, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, par un effort complémentaire de celui accompli par les autorités responsables de ceux-ci.

L'article suivant fixe le niveau du montant qui sera fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté, et peut de ce fait être comparé à l'ancien article 15. Mis à part les chiffres, le contenu du nouvel article correspond en grande partie à celui de l'ancien. Nouvelle est la disposition selon laquelle une partie du montant à fournir par les États membres peut également être utilisée sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation.

Voici le tableau que permet de constituer une comparaison entre le montant total qui était fourni au titre de l'ancienne décision et celui prévu par la nouvelle décision:

Montant total nouvelle décision	Interventions du F.E.D.	Interventions de la B.E.I.
82 (100 %)	72 (87,8 %) { 62 sous forme d'aides non remboursables (75,6 %) 10 sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques	10 sous forme de prêts (12,2 %)

Montant total ancienne décision	Interventions du F.E.D.	Interventions de la B.E.I.
70 (100 %)	64 (91,4 %) { 60 sous forme d'aides non remboursables (85,3 %) 4 sous forme de prêts à des conditions spéciales (5,7 %)	6 sous forme de prêts (8,6 %)

(Les montants sont calculés en millions d'unités de compte, les pourcentages en % du montant total.)

Il ressort de ce tableau qu'en passant de 70 à 82 millions d'unités de compte, le montant global est en augmentation de plus de 17%. Rappelons à ce propos que le montant fourni dans le cadre de la nouvelle convention de Yaoundé aux E.A.M.A. est en augmentation de 26% par rapport à la première convention de Yaoundé. Il ressort en outre de ce tableau que les interventions du F.E.D. ont régressé de 91,4% à 87,8% et que de ce dernier pourcentage, la partie qui est destinée à être utilisée sous forme d'aides non remboursables a subi une assez forte baisse, puisqu'elle est passée de 85,7% à 75,6%.

21. Au sujet de la diminution du pourcentage des aides non remboursables dans le cadre de la convention de Yaoundé, votre commission a fait remarquer qu'une aide accordée sous forme de dons est plus utile à l'économie, souvent encore faible, des pays africains, qu'une aide sous forme de prêts, fussent-ils ou non accordés à des conditions spéciales. A son avis, cette même remarque peut s'appliquer en l'espèce. Elle a parfaitement conscience que les aides non remboursables présentent des inconvénients psychologiques, ce qui ne l'empêche pas de penser que tant que les relations commerciales entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer n'enregistreront pour ainsi dire aucun progrès (cf. Annexes I et II), cette forme d'aide se révélera indispensable, même si la situation économique est d'une manière générale plus favorable dans les pays et territoires d'outre-mer que dans les E.A.M.A.

Votre commission peut, au demeurant, parfaitement s'imaginer pour quelles raisons le montant

total des sommes mises à la disposition des pays et territoires d'outre-mer a moins augmenté que celui dont disposeront les E.A.M.A. Bien qu'elle estime qu'il existe d'une manière générale de nombreuses raisons qui justifient pleinement une augmentation d'au moins 25% du montant global (inflation larvée, baisse continue des cours sur le marché mondial des produits tropicaux, accroissement démographique dans les P.T.O.M., augmentation du produit national brut de la Communauté et des prix des produits industriels importés dans les pays en voie de développement), elle est cependant d'avis qu'il y a lieu de corriger quelque peu le rapport entre l'aide accordée aux E.A.M.A. et celle accordée aux P.T.O.M. La population des E.A.M.A. peut être évaluée à 70 000 000 d'âmes, celle des P.T.O.M. à 2 250 000. Cela signifie qu'une somme de quelque 13 dollars par habitant est mise à la disposition des États africains et malgache associés pour une période expirant le 31 janvier 1975, dans le cadre de la nouvelle convention de Yaoundé, alors que les P.T.O.M. se voient accorder une somme de 36 dollars par tête, soit près de trois fois plus. Étant donné que le produit national brut par tête d'habitant dans les E.A.M.A. est généralement inférieur à celui des P.T.O.M. (1), votre commission estime que, sur ce plan du moins, les habitants des P.T.O.M. n'ont aucune raison de se plaindre s'ils comparent leur sort à celui des habitants des E.A.M.A. Elle se rend cependant parfaitement compte que, comme toute comparaison, celle-ci aussi est quelque peu boiteuse, du fait que certains projets nécessitent de toute manière un

(1) Voir note (1), page 12.

investissement minimum, de sorte qu'en raison de la faible population de certains P.T.O.M., un montant relativement élevé est alors nécessairement dépensé par habitant.

22. Cela étant dit, votre commission tient encore à faire remarquer qu'elle préfère voir corriger

les rapports vers le haut que vers le bas. En d'autres termes, sans que ceci implique une mauvaise volonté de la part du Conseil, elle se serait félicitée s'il avait été possible d'adapter quelque peu le montant accordé aux E.A.M.A. à celui qui est attribué aux habitants des P.T.O.M.

Interventions du F.E.D.

(en millions d'u.c.)

Pays Interventions	Territoires d'outre-mer qui entretiennent des relations particulières avec la France, et départements français d'outre-mer ⁽¹⁾		Pays d'outre-mer qui entretiennent des relations particulières avec les Pays-Bas		Total par catégorie d'interventions	
	ancienne décision	nouvelle décision	ancienne décision	nouvelle décision	ancienne décision	nouvelle décision
Aides non remboursables	de 29 à 31	30	de 29 à 31	32	60	62
Prêts à des conditions spéciales	de 1 à 3	6	de 1 à 3	4	4	10
Total des aides non remboursables et des prêts à des conditions spéciales	32	36	32	36	64	72

Contributions sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement

(en millions d'u.c.)

Pays	Territoires d'outre-mer qui entretiennent des relations particulières avec la France, et départements français d'outre-mer ⁽¹⁾		Pays d'outre-mer qui entretiennent des relations particulières avec les Pays-Bas		Total des interventions	
	ancienne décision	nouvelle décision	ancienne décision	nouvelle décision	ancienne décision	nouvelle décision
Montant des interventions par prêts de la Banque	maximum 3	5	maximum 3	5	6	10

⁽¹⁾ Cette formule, qui est employée à l'article 131 du traité de Rome, visait alors le cas des territoires administrés en vertu d'un mandat de l'O.N.U. (Cameroun et Togo). Elle a été reprise par erreur dans la décision de 1964 et dans l'actuel projet de décision. Puisque les territoires d'outre-mer sont partie intégrante de la République française — et ne sauraient donc entretenir des relations particulières avec celle-ci — cette formule n'est plus justifiée.

Contrairement à la convention de Yaoundé, la décision contient un tableau de répartition qui figure, « à titre indicatif », à l'annexe V à la décision. Voici l'aperçu que permet d'établir une comparaison entre la présente annexe et l'annexe correspondante figurant dans la précédente décision :

23. On remarque alors que l'ancienne décision laissait encore quelque liberté pour ce qui concerne la répartition des fonds entre les pays d'outre-mer qui entretiennent des relations particulières avec la France ou les Pays-Bas et entre les départements français d'outre-mer; la nouvelle décision

exclut cette possibilité. Sous l'ancienne décision, les deux territoires pouvaient, en effet, disposer d'une somme allant de 29 à 31 millions d'u.c. — le maximum étant de 60 millions d'u.c. — alors que la nouvelle décision attribue aux territoires « néerlandais » 32 millions d'u.c. et aux territoires « français » 30 millions d'u.c. Votre commission se demande à ce propos ce que signifie le maintien, à l'article 17a, de l'observation « un tableau de répartition figure, à titre indicatif, en annexe V à la présente décision ». Il paraît que la raison de la suppression de cette « fourchette » est que les pays d'outre-mer néerlandais ayant un niveau de vie plus bas que les territoires et départements

d'outre-mer français, on a voulu avantager les premiers (1). Elle tient cependant à remarquer qu'il en résulte que le Surinam et les Antilles Néerlandaises pourront disposer d'un montant plus important que les autres pays et territoires d'outre-mer, bien que leur population (\pm 737 500 habitants) soit moins importante que celle des territoires français (\pm 1 569 000). Il semble donc que la répartition qui est indiquée au tableau de l'annexe V est plus le résultat d'un compromis politique que des considérations économiques.

Une raison supplémentaire de ce traitement réside peut-être aussi dans le fait que les quatre départements français d'outre-mer (\pm 1 004 000 habitants) font partie intégrante de la France, alors que les pays avec lesquels les Pays-Bas entretiennent des relations particulières ne font pas partie intégrante de ceux-ci.

24. Comme le montre le tableau de la page 23, le montant qui sera fourni pour des prêts sous forme d'interventions de la B.E.I. passe de 6 à 10 millions d'u.c. soit de 8,6 à 12,2%. Votre commission s'en félicite, à condition bien entendu que ce montant soit effectivement engagé. Au cours de la période couverte par l'ancienne décision, la B.E.I. n'est, en effet, pas parvenue à placer le montant global de ses interventions sous forme de prêts (46 millions d'u.c.).

En revanche, en juillet 1969, le premier contrat a été signé par la Banque: il s'agissait d'un prêt de 2 025 000 u.c. à la « Société le Nickel » de Nouvelle-Calédonie, conclu pour une durée de 12 ans et portant un intérêt de 6,5%. Les raisons de l'activité de la Banque, qui ne se développe que difficilement, ont été exposées en détail par votre commission dans un rapport établi en son nom par M. Metzger (2). Votre commission examinera plus en détail les nouvelles possibilités d'intervention consenties à la Banque dans le cadre de la deuxième décision.

Heureusement, la Banque a réagi positivement à une demande du Conseil des Communautés européennes tendant à obtenir qu'elle continue ses interventions même après le 31 mai 1969, dans les limites du solde disponible.

(1) Le P.I.B. par habitant et par an des P.T.O.M. place ces pays et territoires au niveau des mieux placés des États en voie de développement, et même parfois à un niveau largement supérieur. A titre d'exemple, on peut donner les chiffres suivants:

Année	Pays	P.I.B. par habitant
1961	Saint-Pierre et Miquelon	800 \$
1966	La Réunion	3 090 FF
1965	Nouvelle-Calédonie	1 750 \$
1961	Comores	368 FF
1967	Martinique	3 000 FF
1967	Guadeloupe	2 700 FF
1967	Surinam	460 \$
1965	Antilles néerlandaises	1 200 \$

(Les données concernant les autres pays font défaut ou sont trop imprécises.)

A noter que les participations publiques nettes de la France et des Pays-Bas sont parfois considérables, ce qui explique souvent ce haut niveau de vie.

(2) Cf. les paragraphes 107 et suivants du rapport de M. Metzger (doc. 89/68) sur le bilan de la coopération financière et technique au sein de l'association C.E.E. — E.A.M.A.

Votre commission a également pris acte du fait que le Conseil des gouvernements de la B.E.I. s'est déclaré prêt à participer à l'aide financière de la Communauté sous forme de prêts consentis par la Banque (90 millions d'u.c. pour les E.A.M.A. et 10 millions d'u.c. pour les P.T.O.M.), à condition que lorsque l'ensemble des prêts dépasse un montant de 70 millions, celui-ci soit garanti au-delà de cette somme par les États membres. En d'autres termes, la B.E.I. endossera le risque pour les 70 premiers millions tandis que les États membres devront supporter ce risque pour les 30 millions restants. Entre-temps les États membres ont accepté cette condition, si bien que l'obligation pour la Banque de mettre à la disposition des E.A.M.A. et des P.T.O.M. un total de 100 millions est maintenant définitive. Votre commission fait état de ce fait parce que le plus souvent, la position de la Banque par rapport aux autres institutions de la Communauté échappe à l'attention.

25. L'article 18 dispose, tout comme le texte correspondant de la nouvelle convention de Yaoundé, que le montant fixé par l'article 17 est utilisé pour le financement de projets et de programmes établis autant que possible dans le cadre d'un plan de développement et portant sur:

- « — des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des pays et territoires et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les pays et territoires ».

Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe précédent, il sera tenu compte:

- « — de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre les pays et territoires et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs pays voisins ».

26. Ainsi la Communauté a donné corps à l'intention de favoriser notamment l'industrialisation dans les P.T.O.M. Comme le texte de cet article concorde en pratique avec ce qui est dit à ce propos dans la convention de Yaoundé, votre commission renvoie à son rapport Achenbach en la matière. Elle voudrait seulement exprimer sa surprise de ce que lors de l'adoption de décisions relatives aux interventions précitées il n'y a manifestement pas lieu de tenir compte des dispositions de l'article

19, paragraphe 2 deuxième tiret de la nouvelle convention, à savoir: « des difficultés de développement de chaque État associé eu égard à ses conditions naturelles ». Votre commission estime qu'il n'y a en soi guère de raisons de ne pas reprendre aussi cette disposition dans la décision relative à l'association des P.T.O.M. et elle ne peut donc justifier l'omission que par le fait qu'il est moins facile aux P.T.O.M. de faire reconnaître leurs objections relatives à la distribution des fonds aux États membres et par le fait que lorsque ce point sera mentionné dans la Convention de Yaoundé on songera surtout aux possibilités de développement de pays non situés sur la mer.

Les P.T.O.M., étant constitués soit par des îles soit par des territoires ayant une large frontière maritime, aucun d'entre eux n'est par conséquent éloigné des côtes.

Comme c'était le cas précédemment, la nouvelle décision ne contient aucune disposition relative à la création d'un fonds de réserve ou à l'octroi d'avances pouvant contribuer à neutraliser les conséquences des fluctuations des prix sur le marché mondial.

27. L'article 19 renferme quelques dispositions nouvelles, comme c'est le cas dans la nouvelle convention de Yaoundé (cf. article 22). Les autorités compétentes des P.T.O.M. doivent tenir l'exécutif au courant de leurs plans de développement et des activités pour lesquelles elles envisagent de solliciter une aide financière. Si besoin est, la Communauté elle-même peut élaborer des projets de coopération technique. Elle doit cependant recueillir l'accord préalable des autorités compétentes sur les grandes lignes de ses projets. Ainsi, un souhait, maintes fois exprimé par les États africains associés en matière de programmation, est concrétisé dans la nouvelle décision des P.T.O.M.

28. L'article 20 concorde avec l'article 23 de la nouvelle convention de Yaoundé. Ici encore, il y a innovation, à savoir que dans l'instruction des demandes de financement, la Communauté tient compte de la promotion d'un développement harmonieux et équilibré des divers pays et territoires, et notamment des problèmes spécifiques qui se posent à ceux d'entre eux qui sont les plus désavantagés. Bien que votre commission soit entièrement d'accord sur ce point, elle estime qu'il y a quelque contradiction entre ces dispositions et le fait qu'il n'est pas tenu compte du contenu de l'article 19, paragraphe 2, deuxième tiret (voir ci-dessus paragraphe 2b) de la nouvelle convention de Yaoundé.

29. De même, l'article 21 est pratiquement conforme à l'article correspondant de la convention de Yaoundé. Il dispose que l'aide à la Communauté peut prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des pays et territoires ou des États membres, des États tiers ou des organismes financiers internationaux.

Cette disposition est une nouvelle preuve du plus de souplesse qui caractérisera désormais les interventions, et votre commission l'accueille avec faveur. Il en va de même de l'article 22, qui donne un aperçu des bénéficiaires éligibles au titre des différentes formes d'aide. Comme dans la nouvelle convention de Yaoundé, il est frappant de constater qu'au nombre des bénéficiaires ordinaires d'aides déterminées peuvent entrer en ligne de compte les entreprises exerçant leur activité selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale. L'ancienne décision, tout comme l'ancienne convention de Yaoundé, n'ouvrait cette possibilité d'accorder une aide à des entreprises particulières que dans des cas précis et sur la base d'une décision particulière de la Communauté. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, comme la décision ne prévoit rien quant à la création d'un fonds de réserve, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la nouvelle convention de Yaoundé font défaut.

30. L'article 23 est conforme à l'article 26 de la nouvelle convention de Yaoundé. L'élément nouveau de cet article est donc aussi la disposition complémentaire permettant d'arrêter des mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale et l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquels il existe une production locale. Au cours des négociations avec les E.A.M.A., la Communauté a communiqué son intention d'arrêter, dans les diverses décisions relatives à la convention de Yaoundé, et notamment dans le règlement financier du F.E.D., des dispositions tendant à la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour l'exécution de travaux et comportant des délais d'inscription réduits lorsqu'il s'agit de travaux qui, en raison de leur portée limitée, intéressent pour l'essentiel les entreprises locales.

Cette procédure accélérée pourrait s'appliquer quand il s'agit de travaux d'un coût inférieur à 500 000 u.c. Cependant, lorsque la concurrence est insuffisante, la procédure normale d'adjudication internationale est applicable.

En ce qui concerne les marchés de fournitures, la Communauté s'est déclarée prête à indiquer, le cas échéant, dans les dossiers d'appels d'offres le niveau de protection qui sera pris en considération lors de la comparaison d'offres de même valeur du double point de vue technique et économique. Le but visé est évidemment d'encourager la participation d'entreprises de production industrielle ou artisanale originaires des États, eux-mêmes pays et territoires associés. Le niveau de protection sera fixé différemment dans chaque cas et ne pourra dépasser 15%. La protection jouera donc seulement pour les industries jeunes ou en essor dont la participation à la valeur ajoutée est suffisante.

Votre commission se déclare volontiers d'accord sur l'amélioration qu'apporte ce nouveau texte mais, suivant en cela la Banque mondiale,

elle aimerait voir examiner la possibilité de relever le niveau de protection à 20 %.

31. L'article 24 contient la disposition habituelle selon laquelle les Pays-Bas et la France s'efforceront d'obtenir des autorités responsables des pays et territoires le maintien des dispositions en vigueur au 31 mai 1969 concernant le régime fiscal et douanier à appliquer aux marchés financés par la Communauté. Depuis 1969 des accords ont été conclus avec les autorités des P.T.O.M. Les accords aboutissent en effet à une exonération fiscale en ce qui concerne les marchés du F.E.D. On a souhaité que cette situation soit prorogée au-delà du 31 mai 1969. Ceci ne représente donc rien d'autre que la traduction de la situation existant déjà en la matière dans le contexte de la nouvelle décision.

Il en va un peu différemment des dispositions de l'article 26. Celui-ci dispose en effet, tout comme l'article 24 de l'ancienne décision, que des dispositions relatives à la coopération financière et technique et les annexes V et VI de cette décision (concernant la répartition des fonds entre les territoires « néerlandais » et « français ») s'appliquent également aux départements français d'outre-mer.

Il est toutefois surprenant que, dans la nouvelle décision, l'annexe VII (relative à la valeur de l'unité de compte) soit déclarée applicable aussi aux départements français d'outre-mer. En effet, selon les textes de l'ancienne décision, cette annexe ne s'appliquait pas à ces départements. L'explication est que l'on a ainsi voulu réparer un oubli.

Les dispositions de l'article 25 concernant l'utilisation des fonds mobilisés ainsi que la gestion et l'entretien diffèrent peu de celles de l'ancienne décision. Il est remarquable que le paragraphe 2 de l'article 25 souligne que la gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale de la production et des équipements établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

IV — Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

(voir titre III)

32. La plupart des dispositions de ce titre diffèrent à peine de celles qui intéressent le droit d'établissement et les paiements régis par l'ancienne décision. C'est ainsi que les articles 28, 29, 30, 32 et 35 en sont repris tels quels.

Le titre III commence par l'article 27, qui pose le principe de la non-discrimination par les pays et territoires en matière de droit d'établissement ou de prestation de services entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des États membres. Cet article n'est par conséquent que le reflet de la situation née de l'application de l'ancien article 25.

Le deuxième alinéa de cet article oppose toutefois à l'interdiction de discrimination précitée la réserve de ce que l'on appelle la « réciprocité négative », ce qui signifie que la non-discrimination ne peut être appliquée que dans la mesure où les États membres reconnaissent des droits préférentiels similaires pour la même activité.

De même, le nouvel article 31 correspond pour ainsi dire à l'ancien article 29. On remarquera seulement l'exigence du deuxième alinéa selon laquelle, *pour la création d'agences, de succursales, ou de filiales* l'activité des sociétés qui ont leur siège statutaire dans un État membre, doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre. Cette adjonction apparaît aussi dans le deuxième et dans le troisième alinéas de cet article. L'ancien article exigeait seulement que les sociétés aient leur siège statutaire dans un État membre et ne contenait pas le membre de phrase ci-dessus *souligné*. Il a paru nécessaire d'introduire cette précision dans la nouvelle décision, pour éviter des difficultés d'interprétation qui se sont produites dans le passé.

L'article 33 remplace l'ancien article 31. Un second tiret a été ajouté à cet article. Il dispose que pour la durée des prêts ou des participations, les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises sont mises à la disposition de la Banque. Cette disposition est donc une conséquence de la nouvelle possibilité prévue par la décision — et par la nouvelle convention de Yaoundé — de contribuer à la formation de capitaux à risques.

L'article 34 peut être comparé à l'ancien article 32. On observe en l'occurrence la même différence qu'entre l'article 39 de la nouvelle et l'article 37 de l'ancienne convention de Yaoundé. La modification constatée intéresse seulement le fait que l'on est passé d'une formulation négative à une formulation positive pour avoir égard à la libération réalisée entre-temps des échanges de capitaux dans la zone franc.

V — Dispositions générales et finales

(voir titre IV)

33. La plupart de ces dispositions sont, ou reprises sans changement de l'ancienne décision (articles 36, 38, 39, 40 et 41), ou modifiées dans le même sens que les dispositions de la nouvelle convention de Yaoundé.

L'article 37 correspond au texte de la nouvelle convention de Yaoundé et dispose que la décision est conclue « pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975 ».

Bien que le sens en soit clair, autrement dit que la décision n'est applicable que jusqu'au 31

janvier 1975 et pour une durée maximum de cinq années, votre commission estime qu'il aurait été préférable de ne pas disposer que la décision est conclue pour cinq années mais pour une durée maximale de 5 années.

L'article 39 dispose qu'avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil statuant à l'unanimité, établit les dispositions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

Contrairement à la disposition corrélatrice de la convention de Yaoundé, c'est donc seulement le Conseil qui, en l'espèce, prend une décision, sans qu'il soit besoin de consulter les P.T.O.M. La convention de Yaoundé stipule que les parties elles-mêmes examinent quelles dispositions seront fixées et veillent à ce que le Conseil d'association arrête, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires. Attendu que, lorsqu'il a arrêté les dispositions transitoires pour les E.A.M.A., le Conseil les a aussi bien arrêtées pour les P.T.O.M., votre commission ne voudrait pas insister davantage sur le fait que la possibilité d'arrêter des dispositions transitoires n'est pas expressément prévu dans la décision.

De plus, l'article 39 stipule seulement qu'une décision est à prendre avant la date d'expiration de la décision, alors que la convention de Yaoundé prévoit qu'il faut examiner 18 mois avant l'expiration de la convention quelles dispositions nouvelles pourraient être arrêtées. Cela semble donc être, une fois encore, une conséquence du fait relevé à la page 5, à savoir que, lorsque les dispositions relatives à une nouvelle convention d'association avec les E.A.M.A. ont été arrêtées après des négociations souvent longues, la décision relative aux P.T.O.M., qui présente toujours une grande analogie

avec la convention d'association, est adoptée après dans un délai relativement court par le Conseil.

VI — Conclusions

34. Si votre commission a parfois critiqué certaines dispositions de la nouvelle décision, il n'en reste pas moins que dans l'ensemble elle approuve le texte du projet qui lui est soumis. Notamment l'effort financier accru de la Communauté ainsi que les nouvelles dispositions plus souples en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds européen de développement sont une amélioration et témoignent de l'intérêt que la Communauté porte à ces pays et territoires. Votre commission estime que l'objet de la décision, c'est-à-dire favoriser le développement économique et social des P.T.O.M. associés à la Communauté par l'accroissement de leurs échanges commerciaux ainsi que la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique, pourrait ainsi être mieux réalisé.

En ce qui concerne ces échanges commerciaux votre commission tient néanmoins à souligner que le développement de ces échanges entre la Communauté et les P.T.O.M. ne témoigne pas d'une grande vitalité. Il lui semble à cet effet qu'il est hautement souhaitable que le Conseil statue dans les meilleurs délais sur les propositions que la Commission des Communautés européennes lui a soumises en ce qui concerne certains produits agricoles originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. Il a été envisagé que les modalités de ces propositions puissent entrer en vigueur avant la mise en application de la nouvelle convention et de la nouvelle décision. Certains P.T.O.M. sont directement concernés, il est donc évident qu'une décision rapide pourrait promouvoir leurs échanges commerciaux avec la Communauté.

**Évolution du commerce entre la C.E.E. et les E.A.M.A., les départements d'outre-mer
(D.O.M.) et les territoires d'outre-mer (T.O.M.)**

(Indice. 1958 = 100)

Valeur: Millions de dollars

	1963	1965	1966	1967	1968	1/68	1/69
Importations de la C.E.E.							
E.A.M.A.	990,0	1145,7	1318,8	1308,1	1467,0	393,8	434,7
Ind.	108	125	144	143	161	172	190
D.O.M.	123,5	138,9	156,5	136,5	132,6	31,7	32,3
Ind.	106	119	134	117	114	109	110
T.O.M.	123,6	95,7	105,6	118,4	128,1	34,6	31,2
Ind.	128	99	109	122	132	143	129
Exportations de la C.E.E.							
E.A.M.A.	725,6	827,3	843,3	925,9	1019,0	255,1	286,2
Ind.	102	116	118	130	143	143	161
D.O.M.	149,8	196,9	216,3	245,8	265,1	62,0	71,9
Ind.	149	196	215	245	264	247	286
T.O.M.	85,6	144,4	162,2	160,0	192,5	47,8	52,3
Ind.	93	157	176	174	209	208	227

Source: Office statistique des Communautés européennes.

Évolution de la balance commerciale

Évolution en pourcentage
des échanges commerciaux entre la C.E.E. et les E.A.M.A., les D.O.M. et les T.O.M.

	1963	1965	1966	1967	1968	1/68	1/69
Importations de la C.E.E.							
E.A.M.A.	4,0	4,0	4,3	4,3	4,4	4,9	4,8
D.O.M.	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
T.O.M.	0,5	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,3
Exportations de la C.E.E.							
E.A.M.A.	3,4	3,1	2,9	2,9	2,9	3,0	3,2
D.O.M.	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	0,7	0,8
T.O.M.	0,4	0,5	0,6	0,5	0,5	0,6	0,6

Source: Office statistique des Communautés européennes

Situation des projets du premier F.E.D. des pays et territoires associés en date du 30 juin 1969

Montants en milliers u.c.

Pays et territoires associés	Nombre de projets	Engagement initial	Marchés, contrats et devis passés		Solde engagement initial non encore utilisé et suppléments autorisés	Total des engagements	Dépenses effectuées
			Nombre	Montant global			
I — Nouvelle-Guinée	4	7 458	30	4 076	414	4 490	4 077
Surinam	9	16 982	31	12 671	4 120	16 791	11 471
Antilles néerlandaises	9	11 281	52	8 581	4 640	13 221	7 222
Total I	22	35 721	113	25 328	9 174	34 502	22 770
II — Comores	7	2 788	33	3 074	3	3 077	3 053
Polynésie	1	2 474	1	4 261	—	4 261	4 261
Saint-Pierre et Miquelon	1	3 545	1	3 545	—	3 545	2 997
Nouvelle-Calédonie	5	1 560	18	2 157	10	2 167	2 131
Territoires français des Afars et des Issas	2	1 367	10	1 184	15	1 199	1 184
Réunion	5	7 516	13	8 789	72	8 861	8 624
Guadeloupe	4	5 143	5	3 485	1 005	4 490	3 470
Martinique	3	6 694	7	6 720	—	6 720	6 641
Guyane	1	2 005	1	1 862	1	1 863	1 862
Total II	29	33 092	89	35 077	1 106	36 183	34 223
Total général	51	68 813	202	60 405	10 280	70 685	56 993

Source : Fonds européen de développement, doc. 8152/1er/jun 1969/5

**Situation des projets du deuxième F.E.D. des pays et territoires associés à la date du
30 juin 1969**

« Projets d'investissement économique et social »

Montants en milliers u. c.

Pays et territoires associés	Nombre de projets	Engagement	Marchés, contrats et devis passés		Solde engagement initial non encore utilisé et suppléments autorisés	Total des engagements (5+6)	Dépenses effectuées
			Nombre	Montant global			
1	2	3	4	5	6	7	8
Antilles néerlandaises	6	10 157	3	2 713	7 444	10 157	467
Comores	3	2 611	7	221	2 390	2 611	217
Territoires français des Afars et des Issas	2	1 812	—	—	1 812	1 812	—
Nouvelle-Calédonie	2	3 066	1	54	3 012	3 066	55
Polynésie	1	869	2	869	—	869	112
Saint-Pierre et Miquelon	1	466	—	—	466	466	—
Surinam	7	11 227	—	812	10 415	11 227	127
Guadeloupe	2	2 603	—	—	2 603	2 603	—
Guyane	—	—	—	—	—	—	—
Martinique	2	3 700	—	—	3 700	3 700	—
Réunion	2	8 102	5	6 170	1 932	8 102	925
Wallis et Futuna	1	607	—	—	607	607	—
	29	45 220	18	10 839	34 381	45 220	1 903

**Situation des projets du deuxième F.E.D. des pays et territoires associés à la date
du 30 juin 1969**

« Assistance technique liée aux investissements »

Montants en milliers u.c.

Pays et territoires associés	Nombre de projets	Engagement	Marchés, contrats et devis passés		Solde engagement initial non encore utilisé et suppléments autorisés	Total des engagements (5 + 6)	Dépenses effectuées
			Nombre	Montant global			
1	2	3	4	5	6	7	8
Antilles néerlandaises	3	117	4	117	—	117	15
Comores	2	167	2	167	—	167	167
Territoires français des Afars et des Issas	1	19	1	19	—	19	16
Nouvelle-Calédonie	—	—	—	—	—	—	—
Polynésie	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	—	—	—	—	—
Surinam	4	216	4	195	21	216	147
Guadeloupe	1	33	—	—	33	33	—
Guyane	1	260	1	210	50	260	170
Martinique	—	—	—	—	—	—	—
Réunion	—	—	—	—	—	—	—
	12	812	12	708	104	812	515

**Situation des projets du deuxième F.E.D. des pays et territoires associés à la date
du 30 juin 1969**

« Prêts spéciaux »

Montants en milliers u.c.

Pays ou territoires	Opérations		Investissements				Diversification			
	Nombre	Montant global 4 + 8	Engagements décidés	Engagé	Solde engagement	Dépenses	Engagements décidés	Engagé	Solde engagement	Dépenses
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nouvelle-Calédonie	1	1 000	1 000	1 000	—	—	—	—	—	—
Surinam	1	1 856	1 856	1 856	—	—	—	—	—	—
	2	2 856	2 856	2 856						

Données sur les pays et territoires d'outre-mer associés auxquels s'applique la présente décision⁽¹⁾

A — Territoires français d'outre-mer

Les territoires français d'outre-mer sont au nombre de sept. Selon la loi-cadre de 1956, ils sont administrés par un Haut-commissaire, un gouverneur ou un administrateur supérieur nommé par le gouvernement de la République française. Ce chef de l'administration est assisté par un Conseil de gouvernement, responsable devant l'Assemblée territoriale, qui gère les affaires du territoire. Le Conseil est composé d'un vice-président, nommé par l'Assemblée territoriale, et de ministres ou conseillers de gouvernement. L'Assemblée territoriale, qui est élue au suffrage universel, délibère des affaires du territoire avec des pouvoirs étendus.

Les territoires d'outre-mer sont représentés au Parlement français par des députés et des sénateurs.

— Archipel des Comores

Situé dans le canal de Mozambique, entre Madagascar et la côte africaine, est constitué par un ensemble d'îles volcaniques dont les principales sont: Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli.

Superficie: 2 171 km².

Chef-lieu: Moroni.

Population: 245 000 habitants (113 au km²).

Taux d'accroissement démographique: 2,6 %.

Taux de scolarisation: 15,2 %.

Nombre de lits pour 10 000 habitants: 26,9.

Principales ressources: cultures vivrières (bananes, manioc, maïs), coprah, sisal, vanille, plantes à parfum, élevage (ovins et caprins); fabrications de tissus de sisal, pêche.

Unité monétaire: franc C.F.A. (= 0,02 F.F.).

Commerce extérieur

(en millions de francs C.F.A.)

	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
1966	1 783	1 007	953	629
1967	1 850	990	938	652
1968	1 763	840	1 008	640

Principales exportations (en 1968):

— vanille (35 %), huiles essentielles (42 %), coprah (17 %), sisal, girofle, cacao.

Principaux clients:

— France, Allemagne (R.F.), Madagascar et États-Unis.

Principaux fournisseurs:

— France, Madagascar

Balance commerciale: (1968 — milliers de francs C.F.A.)

— total. — 755 000 — dont:

avec la C.E.E.	— 210 000
avec la France	— 181 000
avec l'Allemagne	+ 11 000
avec l'Italie	— 12 000
avec les Pays-Bas	— 13 000
avec l'U.E.B.L.	— 5 000

— Territoires français des Afars et des Issas

Pays en majeure partie désertique, situé sur la côte africaine entre le golfe d'Aden et la mer Rouge.

Superficie: 23 000 km².

Chef-lieu: Djibouti.

Population: 130 000 habitants (5,7 au km²).

Taux d'accroissement démographique: 1,1 %.

Taux de scolarisation: 31 %.

Nombre de lits pour 10 000 habitants: 77,6.

Principales ressources: activités portuaires et transit de marchandises, élevage (caprin, ovins, chameaux).

Unité monétaire: franc Djibouti (100 FD = 2,573 FF depuis le 8 août 1969).

Commerce extérieur

(en millions de francs Djibouti)

	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
1966	6 033	3 168	565	383
1967	6 713	3 543	706	531
1968	7 429	3 834	875	588

⁽¹⁾ Source: Direction des travaux régionaux et de la coopération; statistiques générales d'Outre-mer — Paris.

Principales exportations (en 1968):

— peaux (2 %); marchandises en retour et transactions spéciales (80 %).

Principaux clients:

— France, Madagascar, Aden, Israël.

Principaux fournisseurs:

— France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Italie, États-Unis, Allemagne (R.F.), Aden, Japon.

Balance commerciale: (1968 — millions de FD)

— Total: — 6 554 — dont:
 avec la C.E.E. — 3 246
 avec la France — 2 385
 avec l'Allemagne — 298
 avec l'Italie — 209
 avec les Pays-Bas — 289
 avec l'U.E.B.L. — 65

— Nouvelle-Calédonie et dépendances

Constituée par un ensemble d'îles mélanésiennes, dont la Nouvelle-Calédonie (16 920 km², située entre l'Australie et les îles Fidji) est la principale.

Superficie globale: 19 000 km².

Chef-lieu: Nouméa.

Population: 100 500 habitants (5,3 au km²).

Taux d'accroissement démographique: 3 %.

Taux de scolarisation: 100 %.

Nombre de lits pour 10 000 habitants: 149.

Principales ressources: cultures vivrières (ignames, patates, manioc), élevage (bovins, chèvres, porcs, chevaux), mines (minerai de nickel, cobalt, chrome).

Unité monétaire: franc C.F.P. (100 F.C.F.P. = 5,50 FF).

Commerce extérieur

(en millions de francs C.F.P.)

	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
1966	6 037	3 443	6 970	3 634
1967	7 068	4 298	6 749	3 713
1968	8 350	4 861	10 164	4 817

Principales exportations (en 1968):

— mattes et minerais de nickel (57 %), fonte de nickel (42 %).

Principaux clients:

— France, Japon, Canada, États-Unis.

Principaux fournisseurs:

— France, Australie, Allemagne (R.F.), États-Unis, Japon.

Balance commerciale (1968 — millions de francs C.F.P.):

— Total. + 1 814 — dont:
 avec la C.E.E. — 44
 avec la France + 669
 avec l'Allemagne — 402
 avec les Pays-Bas — 164
 avec l'U.E.B.L. — 105
 avec l'Italie — 151

— Polynésie française

Constituée par des ensembles d'archipels (130 îles principales) couvrant 4 millions de km² dans l'Océan Pacifique, et répartie en 5 circonscriptions administratives: Tahiti et dépendances, îles Sous-le-Vent, Marquises, Touamotou et Australes

Superficie globale: 4 000 km²

Chef-lieu: Papeete, Tahiti

Population: 100 000 habitants (30,3 km²).

Taux d'accroissement démographique 3 %.

Taux de scolarisation: 100 %.

Nombre de lits pour 100 000 habitants: 80.

Principales ressources: cultures vivrières, cocotiers, vanille, fabrication de boissons, élevage, pêche.

Unité monétaire: franc C.F.P. (100 F. C.F.P. = 5,50 FF).

Commerce extérieur

(en millions de francs C.F.P.)

	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
1966	15 024	12 309	1 560	827
1967	10 229	7 014	1 169	860
1968	15 619	11 813	1 031	968

Principales exportations (en 1968):

— coprah (14 %), vanille (7 %), huile de coco (16 %)

Principaux clients:

— France, Pays-Bas, Allemagne, Australie.

Principaux fournisseurs:

— France, États-Unis, Australie, Royaume-Uni, Allemagne, Nouvelle-Zélande.

Balance commerciale (1968 — en millions de F C.F.P.):

— Total: — 14 589, dont:
 avec la C.E.E. — 10 845
 avec la France — 10 119
 avec l'Allemagne — 434
 avec l'Italie — 150
 avec les Pays-Bas — 33
 avec l'U.E.B.L. — 42

— *St Pierre et Miquelon*

Archipel composé de deux îles principales et d'îlots mineurs, situé au sud de l'île de Terre-Neuve, au large du Canada.

Superficie: 242 km².

Chef-lien: Saint-Pierre.

Population: 5 186 habitants (21,4 au km²).

Taux d'accroissement démographique: 1 %.

Taux de scolarisation: 100 %.

Principales ressources: pêche (morue), congélation du poisson, peaux d'animaux à fourrure.

Unité monétaire: franc C.F.A.

Commerce extérieur

(en millions de francs C.F.A.)

	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
1966	1 116	601	556	87
1967	1 918	664	674	58
1968	1 953	690	721	35

Principales exportations (en 1968):

— poissons frais, congelés et salés (31 %), provisions de bord (65 %).

Principaux clients:

— France, États-Unis.

Principaux fournisseurs:

— France, États-Unis, Canada.

— *îles Wallis et Futuna*

Archipel situé entre les îles Fidji et les îles Samoa, auquel le statut de territoire d'outre-mer a été conféré par une loi du 29 juillet 1961. Ce pays ne figurait pas à la liste de l'annexe IV du traité C.E.E., n'étant jusqu'à présent qu'une dépendance de la Nouvelle-Calédonie.

Superficie globale: 274 km² (Wallis 159, Futuna 115 km²).

Chef-lieu: Mata-U'ru, Wallis.

Population: 8 500 habitants.

Principales ressources: cultures vivrières, pêche, élevage, coprah.

Unité monétaire: franc C.F.P.

Exportations: coprah, 1 000 t par an (10 millions de francs C.F.P.).

— *Terres australes et antarctiques*

Superficie. archipel des Kerguelen: 7 000 km².

Terre Adélie: 280 000 km².

Archipel des Crozet: 300 km².

Île Nouvelle-Amsterdam: 50 km².

Aucune population autochtone: missions venues de France relevées chaque année.

Cet ensemble d'îles et d'archipels a été érigé, en 1955, en une circonscription particulière, dotée d'autonomie administrative et financière.

B — *Parties non européennes du royaume des Pays-Bas* (1)

La « Charte du Royaume » entrée en vigueur le 29 décembre 1954, a donné aux Antilles néerlandaises et au Surinam un régime d'autonomie interne totale à l'intérieur du Royaume des Pays-Bas qui comprend, en vertu de ce statut, trois entités territoriales distinctes: les Pays-Bas, les Antilles et le Surinam. Dans les deux dernières, la couronne est représentée par des gouverneurs.

Lorsque le Conseil des ministres des Pays-Bas examine les affaires d'intérêt commun (principalement en matière de politique générale, de défense nationale et de politique étrangère), il agit en tant que Conseil des ministres du royaume; dans ce cas, les deux ministres plénipotentiaires des Antilles néerlandaises et du Surinam accrédités aux Pays-Bas assistent comme membres de plein droit aux délibérations.

Un projet de loi concernant les affaires d'intérêt commun est transmis simultanément aux parlements des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et du Surinam. Les Parlements des deux territoires nommés peuvent adresser des rapports aux États généraux et désigner un ou plusieurs délégués spéciaux pour assister aux travaux des États généraux et fournir toutes informations utiles.

Pour tout ce qui concerne spécifiquement les affaires propres au territoire, le pouvoir exécutif est exercé par un Conseil des ministres responsable devant le Parlement.

— *Antilles néerlandaises*

Comprennent six îles réparties en deux groupes; le groupe méridional, qui comprend les trois îles les plus grandes (Curaçao, Aruba et Bonaire), se trouve au large de la côte vénézuélienne; les trois îles plus petites (St Martin, St Eustache et Saba) font partie des petites Antilles ou îles du Vent et sont situées entre les îles de la Vierge appartenant aux États-Unis et les Antilles britanniques.

Superficie: 1 011 km² (dont 626 pour les seules îles de Curaçao et Aruba).

Capitale: Willemstad, Curaçao.

Population: 212 000 habitants (210 au km²).

Taux d'accroissement démographique: 2,3 %.

Taux de scolarisation: 100 %.

Le produit intérieur brut atteignait 453 millions de florins antillais en 1965 (247 millions de dollars U.S.) soit un revenu per capita légèrement inférieur à 1200 dollars.

(1) Source: Commission des Communautés européennes

Principales ressources:

- raffinage du pétrole, phosphates, commerce, activités portuaires, tourisme, culture vivrières.

Commerce extérieur

(en millions de dollars)

1967	Importations		Exportations	
	Monde	C.E.E.	Monde	C.E.E.
Curaçao	319,8	31,7	256,3	20,9
Aruba	346,4	6,8	341,8	16,9

Principales exportations:

- produits pétroliers, phosphates, produits chimiques.

Principaux clients:

- États-Unis, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne (R.F.).
- États-Unis (90 %), Grande-Bretagne, Pays-Bas, Allemagne (R.F.).

Principaux fournisseurs:

- Venezuela (75 %), États-Unis, Pays-Bas, Grande-Bretagne.

— Surinam

Est bordé à l'ouest par la Guyane britannique, au sud par le Brésil, à l'est par la Guyane française.

Superficie: 143 000 km² (dont 42 % de forêts)

Capitale: Paramaribo (150 000 hab.)

Population: 400 000 habitants (2,8 au km²); la quasi totalité de la population réside dans la région côtière.

Taux d'accroissement démographique: 3,3 %

Principales ressources: agriculture (riz, canne à sucre, agrumes, bananes, noix de coco), extraction de bauxite (30 % du P.I.B.), industrie du bois, élevage.

Son produit intérieur brut atteint 306,2 millions de S. Fl., soit un revenu per capita de quelque 460 dollars (1,875 S. Fl. = 1 dollar U.S.A.).

Développement de la balance commerciale

(en millions de florins Surinam) ⁽¹⁾

	1965	1966	1967	1968
Importations	179,5	168,8	193,8	188,7
Exportations	110,7	172,9	201,1	218,1
	- 68,8	+ 4,1	+ 7,7	+ 29,4
% de la couverture des importations par les exportations	62	102	104	115

⁽¹⁾ Source: « Stichting tot bevordering van investeringen in Suriname. »

Principales exportations:

- bauxite (85 %), bois, riz, sucre, café, agrumes

Principaux clients:

- États-Unis, Pays-Bas, Caraïbes, Canada, Allemagne (R.F.).

Principaux fournisseurs:

- États-Unis, Pays-Bas, Allemagne (R.F.), Caraïbes.

C — Situation des bourses au 26 janvier 1970 ⁽¹⁾

	Études	Stages (à plein temps)	Stages (à temps partiel)	Correspondance
Pays et territoires français	9	3	—	23
Pays et territoires néerlandais	109	2	—	22

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de bourses octroyées, qui ne seront pas nécessairement toutes utilisées, le désistement oscillant entre 5 et 10 %.